



bulletin d'information

RI-RTF

6 septembre 2013 / Volume 2, numéro 3

Pour tout savoir sur l'implantation
des changements concernant les RI-RTF

Guide des responsabilités des agences de la santé et des services sociaux au regard des ressources intermédiaires et des ressources de type familial

Ce bulletin fait une présentation sommaire du *Guide des responsabilités des agences de la santé et des services sociaux au regard des ressources intermédiaires (RI) et des ressources de type familial (RTF)*. Le Guide vise à soutenir les agences dans l'exercice de leurs responsabilités au regard de la planification et de la coordination des services de leur territoire ainsi que de la vigie en matière de sécurité et de qualité des milieux de vie accueillant des usagers vulnérables.

Rôles des agences

Le législateur attribue de façon particulière différents rôles à l'agence à l'égard de la mise en œuvre des services des établissements et des ressources. L'exercice de ces rôles contribue à assurer la qualité des services offerts aux usagers dans les ressources.

La Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS) prévoit que l'agence doit:

- établir les modalités d'accès aux services des ressources, en conformité avec les orientations du ministre (art. 303, alinéa 2 et art. 304, alinéa 1);
- identifier les établissements publics pouvant conclure une entente avec une ressource (art. 304, alinéa 1, paragraphe 2);
- préciser les critères de reconnaissance des ressources (art. 304, alinéa 1, paragraphe 1);
- reconnaître les ressources (art. 304, alinéa 1, paragraphe 1);
- maintenir un fichier de ressources par type de clientèle (art. 304, alinéa 1, paragraphe 1);
- suspendre ou révoquer une reconnaissance, le cas échéant (art. 305.1);
- assurer la mise en place et le fonctionnement de mécanismes de concertation, notamment pour l'application des dispositions des ententes collectives ou des ententes nationales (art. 304, alinéa 1, paragraphe 4);
- examiner une décision de l'établissement auquel une ressource (non visée par la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant) est rattachée pour mettre fin à une mésentente les concernant (art. 307).

De plus la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de la négociation d'une entente collective les concernant (art. 55) prévoit que l'agence doit:

- donner son autorisation pour modifier l'entente spécifique, y mettre fin avant l'arrivée du terme ou empêcher son renouvellement.

Accès aux services

L'offre de services du réseau de la santé et des services sociaux concernant les ressources s'inscrit dans un continuum de services offerts aux usagers visés par les programmes-services du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS).



La détermination et l'application de modalités d'accès contribuent ainsi à assurer aux personnes dont la condition le nécessite, un accès équitable aux services des ressources de la région, tout en favorisant la qualité de ces services. L'exercice de cette responsabilité s'inscrit dans la planification régionale et la coordination des services sociosanitaires et elle est complémentaire aux modalités générales d'accès aux services en hébergement établies par l'agence.

Dans ce contexte, le Guide précise les caractéristiques générales du profil de l'utilisateur à l'accueil de même que les caractéristiques particulières liées à la condition de l'utilisateur (perte d'autonomie, déficience physique, déficience intellectuelle, jeunes en difficultés, santé mentale, etc.).

Il importe de rappeler que seuls le gîte, le couvert et les services de soutien ou d'assistance peuvent être rendus par une ressource sous réserve des activités confiées à des non professionnels en vertu du Code des professions.

Reconnaissance des ressources

La reconnaissance constitue une autorisation officielle permettant à une ressource d'offrir des services de soutien ou d'assistance et un milieu de vie adapté aux besoins des usagers orientés par un établissement, dans un cadre sécuritaire et de qualité. En l'absence d'une reconnaissance émise par une agence, aucune entente spécifique ou particulière ne peut être conclue entre un établissement et une ressource et aucun usager ne peut être confié à une personne ou à une société de personne désirant agir à titre de ressource.

Une ressource est reconnue tant et aussi longtemps qu'elle n'a pas fait l'objet d'une révocation ou d'une suspension de reconnaissance par l'agence, et ce, même en l'absence d'un lien contractuel avec un établissement. Une reconnaissance est valide pour la signature de plusieurs ententes, même avec des établissements différents. La ressource peut contester, devant le Tribunal administratif du Québec (LSSSS, art. 305.1), la révocation ou la suspension de la reconnaissance.

Le Guide définit les types de ressources et les types d'organisations résidentielles et il présente des paramètres permettant aux agences de définir leurs critères de reconnaissance selon trois composantes : les caractéristiques du postulant, les caractéristiques du milieu de vie et la conformité du projet avec les orientations régionales ainsi que les besoins en hébergement précédemment identifiés. Il propose des procédures pour la reconnaissance d'une ressource, sa modification, sa suspension ou sa révocation de même que pour les autres fonctions de l'agence qui lui sont dévolues par la loi.





Accès au Guide

Le *Guide des responsabilités des agences de la santé et des services sociaux au regard des ressources intermédiaires et des ressources de type familial* est disponible sur le site Internet du MSSS dans la section **Documentation**, sous l'onglet **Publications**, lettre G.

Informations sur le déploiement

Le MSSS, en collaboration avec les agences, procède actuellement à l'organisation de sessions pour présenter les principaux éléments du Cadre de référence RI-RTF dans chacune des régions du Québec. Les établissements seront bientôt invités à déléguer quelques représentants pour assister à ces sessions qui auront lieu au cours de l'automne 2013.

Pour des questions et des commentaires sur ce bulletin, contactez Marc-André Groleau :

marc-andre.groleau@ssss.gouv.qc.ca